



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE  
DE MESSAGERIE.**

**SEANCE du 27 SEPTEMBRE 2023**

**PRESIDENT : A. NIO**

**PRESENTS : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC**

**Match du 10 Septembre 2023 – TREFFLEAN AS 1 / SARZEAU FC 2 District 2 – Poule G**

**Arbitre LE LABOURIER Sébastien.**

**Rencontre arrêtée à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu suite à une blessure grave d'un joueur avec intervention des secours.**

La commission donne **MATCH A REJOUER** à la prochaine date disponible.  
Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 10 Septembre 2023 – QUELNEUC ES 1 / RUFFIAC-MALESTROIT FOOT 2  
District 2 – Poule J**

**Arbitre GUICHARD Mickael.**

**Rencontre arrêtée à la 22<sup>ème</sup> minute de jeu suite à une blessure grave d'un joueur avec intervention des secours.**

La commission donne **MATCH A REJOUER** à la prochaine date disponible.  
Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 10 Septembre 2023 – QUEVEN KERZEC FC 1 / MERLEVENEZ ES 1 District 2 – Poule C**

Arbitre LE GOFF Martial.

Confirmation des réserves d'avant match déposées sur la FMI par MERLEVENEZ sur la qualification du joueur BOTERF Matis du club de FC KERZEC, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ...joueurs mutés hors période.

Dans sa confirmation, MERLEVENEZ précise que les réserves posées sur la qualification du joueur BOTERF Matis licence 2545946021 du FC KERZEC car celui-ci est en période de mutation jusqu'au 20/09/23 alors que le club est en 4<sup>ème</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et n'a donc a aucun joueur muté cette saison.

La commission **DIT** les réserves d'avant match insuffisamment motivées et les transforme en réclamation en application de l'article 96.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Attendu que le club de QUEVEN KERZEC FC est en 4<sup>ème</sup> année d'infraction au statut de l'arbitrage sur la liste arrêtée au 01/06/23, publiée sur le site du District le 20/06/23.

Attendu que le club de QUEVEN KERZEC FC de par sa situation au statut de l'arbitrage ne peut utiliser aucun muté en équipe 1 pour la saison 2023/2024.

Attendu que le joueur BOTERF Matis du club de QUEVEN KERZEC FC a participé à la rencontre en rubrique avec une licence frappée du cachet mutation jusqu'au 20/09/23.

**DIT** que ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **DONNE** match perdu par pénalité à QUEVEN KERZEC FC.

QUEVEN KERZEC FC 1        moins un point ; zéro but.

MERLEVENEZ ES 1        zéro point ; un but.

La commission **INFLIGE** une amende de 85€ au club de QUEVEN KERZEC FC pour non-respect des dispositions de l'article 82 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Le club de QUEVEN KERZEC FC devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par MERLEVENEZ ES (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 10 Septembre 2023 – CAMORS ES 1 / LOCQUELTAS-LOCMARIA 1 District 2 – Poule F**

**Réserves techniques.**

En attente de renseignements complémentaires.

**LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES**

**Trophée Morbihan**

17/09/2023 : ETOILE DE L'INAM ; SAINT VINCENT/OUST ; GESTEL ; MOHON SAINT MALO  
CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan INFLIGE aux clubs une amende de 80 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LES FORFAITS GENERAUX**

**D2 poule B** Gavres Stade

**D3 poule D** Kergonan AS 2

**D3 poule J** Mohon saint Malo des 3 Fontaines

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 01 Septembre 2023 au 27 Septembre 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**